



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE

**portant autorisation dérogatoire permettant l'accès au lac du Chambon et les activités nautiques et de plaisance**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

**Considérant**, dans le cadre de la mise en place d'un déconfinement qui doit se dérouler de manière progressive et mesurée, la nécessité de réguler l'accès aux plages et les activités nautiques en raison de la fréquentation du lac du Chambon et de ses abords, notamment à l'approche de la période estivale ;

**Considérant** la proposition de dérogation à la fermeture des lacs et plans d'eau et des activités nautiques et de plaisance du maire de la commune de Mizoën datée du 15 mai 2020, et du maire de la commune des Deux Alpes datée du 15 mai également, telle que prévue par au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 visé ci-dessus ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°2014-104-0035 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan formé par la retenue du barrage EDF du Chambon,

**Considérant** toutefois qu'est nécessaire la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les activités listées ci-dessous, les mesures de distanciation applicables sont prévues au IV de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai susvisé, soit 5 mètres pour les activités physiques et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

**Article 2** : A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 02 juin 2020, l'accès au lac du Chambon, la baignade et les activités nautiques et de plaisance sont interdits, à l'exception, des activités suivantes :

- le pédalo, en regroupant des personnes du même domicile,
- le canoé, le kayak, le paddle, en occupation monoplace,
- le dériveur, le catamaran se pratiqueront prioritairement en solitaire et, éventuellement, en regroupant des personnes du même domicile,
- la pêche individuelle sur le rivage.

**Article 3** : Les activités sportives devront veiller à prendre en compte les mesures décrites dans les guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives, disponibles sur le site du ministère des sports à l'adresse suivante : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

**Article 4** : Les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum et devront respecter les normes de distanciation (1 mètre minimum entre 2 personnes et 4m<sup>2</sup> par personne en cas d'exercice physique à terre) et des gestes barrière tels que prévus par les articles 1 et 4 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

**Article 5** : Les maires des communes de Mizoën et des deux Alpes devront s'assurer du respect des mesures prescrites dans le cadre de leur plan de déconfinement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, la directrice départementale de la cohésion sociale, les maires des communes riveraines du lac du Chambon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lionel Beffre', written over a horizontal line.

Lionel BEFFRE

